



Rapporteur : Mme COURTEILLE

26 - Famille, Enfance, Prévention

Signature de la Convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.147-14 à L.147-16 relatifs au groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants, a redéfini la gouvernance de la protection de l'enfance. Elle crée un nouveau Groupement d'intérêt public (GIP) « France enfance protégée » regroupant les secrétariats généraux du Conseil national de la protection de l'enfance et du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), l'ancien GIP Enfance en danger et l'Agence française de l'adoption.

Ce nouveau GIP a pour missions de contribuer au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption. Le GIP doit également contribuer à l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial pour renforcer la cohérence de la mise en œuvre de cette politique publique. Enfin, il doit favoriser la construction d'une culture commune des institutions et professionnels concernés et participer par son expertise à la définition et à l'évaluation des politiques publiques.

L'ensemble des départements étant membres de droit, l'Etat leur a proposé la convention constitutive pour signature. Le GIP sera constitué pour une durée indéterminée. Cette convention constitutive est en principe approuvée par l'ensemble des membres de droit du nouveau GIP dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi n° 2022-140 du 7/02/2022 ; à défaut, l'Etat arrête seul son contenu.

Cette nouvelle gouvernance implique une redéfinition de la contribution financière des départements. Sur le principe celle-ci est obligatoire. Ainsi, l'article L.147-15 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi du 7 février, dispose que : « *L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement mentionné à l'article L. 147-14, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales de droit public ou privé. Le groupement est présidé par un président de conseil départemental. Outre les moyens mis à sa disposition par ses autres membres, le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements dans les conditions définies par sa convention constitutive. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire. Le groupement peut conclure avec certains de ses membres des conventions particulières ayant pour objet la mise en œuvre et le financement de projets d'intérêt partagé.* »

La convention constitutive précise, outre la participation à part égale entre l'Etat et les départements, qu'une avance représentative de 50 % de la contribution des collectivités de l'année précédente sera versée avant le 31 mars de chaque année civile. Le solde de la contribution sera versé dans un délai de 30 jours après la publication du décret mentionné à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles.

A ce jour, le décret n'a pas été publié. Si le montant de la participation qui sera demandée pour l'Ille-et-Vilaine est inconnu à cette date, il est possible d'avoir un ordre d'idée au regard des montants passés.

Ce montant sera certainement supérieur à celui de 2021 du fait du périmètre élargi du groupement. Jusqu'alors, les départements versaient une contribution au groupement d'intérêt public enfance en danger en vertu de l'article L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles : *"Outre les moyens mis à disposition du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population."*

Deux versements étaient effectués chaque année : le premier sous forme d'acompte en avril, le second en octobre en régularisation du montant arrêté chaque année pour chaque département. En 2021, le Département a versé une contribution de 41 539,55 € (37 177,05 € en avril, 4 362,50 € en novembre) au GIP enfance en danger. Les crédits sont prévus sur l'imputation 65-51-6558.2 P112.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec les membres du GIP ayant pour objet de constituer le groupement d'intérêt public France enfance protégée, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et tout acte afférent.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220553